AVENANT N° 1

A LA
CONVENTION RELATIVE A L'INTEGRATION
DES BIENS, FOURNITURES ET SERVICES ENTRE
LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET LE COLLEGE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70 126, 71 026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 20 novembre 2020,

et

le COLLEGE LOUISE MICHEL, Etablissement Public Local d'Enseignement, domicilié 1 Route Saint Loup de la Salle à 71150 Chagny, représenté par son Principal en exercice, dûment habilité par décision du Conseil d'administration en date du ,

Préambule

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3321-1,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-17 et L. 421-23,

Vu la convention de partenariat précisant les modalités d'exercice des compétences respectives du Département et du collège,

Vu la convention relative à l'intégration des biens, fournitures et services entre le Département et les collèges adoptée par l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019,

Il résulte de ces textes, d'une part que le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique et que les dépenses de fonctionnement des collèges sont une dépense obligatoire, et d'autre part que le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre les objectifs fixés dans la convention de partenariat et de rendre compte de l'utilisation des moyens.

Depuis une dizaine d'années, le Département a proposé aux collèges des mesures de simplification et d'optimisation des coûts de gestion permettant de mutualiser les besoins de l'ensemble des collèges et du Département ; chaque mise à disposition de biens, fournitures et services a fait l'objet d'une convention spécifique. La gestion de ces diverses conventions étant complexe, il a été proposé de fusionner l'ensemble de ces conventions de mutualisation en une convention unique par collège, laquelle annule et remplace l'ensemble des conventions en vigueur.

Article 1 : article modifié

Le présent avenant a pour objet de compléter l'article 2-1 de la convention précitée relatif à la liste des biens, fournitures et services concernés comme suit :

Article 2-1 : les prestations mutualisées :

Le Département de Saône-et-Loire propose la mutualisation des biens, fournitures et services suivants :

- Maintenance, réparation et consommables des photocopieurs, mis à disposition par le Département au sein du collège,
- Location et maintenance de la machine à affranchir, mise à disposition par le Département au collège,
- Fourniture de produits d'entretien,
- Réparation et dépannages des portes et portails du collège,
- Edition de carnets de correspondance, de tickets de restauration et d'autres documents spécifiques
- Acquisition de défibrillateurs.

Article 2 : article ajouté

Le présent avenant a pour objet d'ajouter l'article 7 bis à la convention précitée, comme suit :

Article 7 bis : conditions relatives à l'acquisition de défibrillateurs

Le Département passe une commande groupée de défibrillateurs ; les collèges peuvent bénéficier de :

1. l'acquisition d'un défibrillateur automatisé auprès de la société UGAP,
2. l'installation du boitier avec mise en service,
3. l'information technique à l'utilisateur,
4. l'acquisition d'un kit de secours,
5. l'acquisition d'un pack signalétique,
6. la souscription d'une maintenance préventive avec le remplacement d'électrodes et de la pile lithium auprès de la société SCHILLER.

Un contrat annuel de maintenance des appareils est passé incluant les électrodes adaptées et la pile lithium.

Le collège prend à sa charge les frais d'achat et de maintenance.

L'annexe concernant la maintenance et consommables du défibrillateur détaille le numéro et l'intitulé du marché souscrit par le Département, le nom du titulaire du marché, la date de début et de fin du marché.

Article 3 : Termes inchangés

Tous les autres articles de la convention restent inchangés.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir sont soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Mâcon, le

En double exemplaire original

Pour le Département de Saône-et-Loire, Pour le COLLEGE ,

Le Président